

**STATUTS DE LA FONDATION POUR L'ENFANCE**

ayant son siège Kremlin Bicêtre (94270) - 23, place Victor Hugo

**I - But de la fondation****PREAMBULE**

Créée en 1977 à l'initiative de Madame Anne-Aymone Giscard d'Estaing, la **Fondation pour l'Enfance**, établissement privé à but non lucratif, reconnue d'utilité publique, a pour mission de susciter, promouvoir, conseiller et aider les actions en faveur des enfants en danger et des familles en difficulté et contribuer à l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

L'information et la formation des professionnels et de publics spécialisés, le soutien à des associations ou à des chercheurs mobilisés pour l'enfance en danger, l'engagement dans l'action au service des familles d'enfants disparus, ont été au cœur de ses missions sociales durant ses presque 35 ans d'activité.

Par décret du 25 février 2010, la **Fondation Protection de l'Enfance** a été reconnue établissement d'utilité publique. Constituée par d'anciens présidents et administrateurs du Centre Français de Protection de l'Enfance (CFPE), elle a pour but de venir en aide moralement, matériellement et financièrement aux personnes privées et aux œuvres qui assurent la protection de l'enfance et l'aide à la fonction parentale, tout particulièrement au profit des associations CFPE-Etablissements et CFPE pour la mise en place de structures d'accueil spécialisées et la mise en œuvre d'opérations de parrainage.

Les deux Fondations opérant dans le champ de la protection de l'enfance, et ayant à ce titre nombre d'objectifs en commun, se sont naturellement rapprochées et ont décidé de joindre leurs forces et leur expérience pour la plus grande efficacité au service de l'Enfance et en appuyant les initiatives qui contribuent à sa Protection.

Les objectifs ainsi poursuivis par ce rapprochement ont plus particulièrement été favorisés par l'apport du patrimoine mobilier et immobilier de la Fondation pour l'Enfance à la Fondation Protection de l'Enfance qui a pris concomitamment le nom de « Fondation pour l'Enfance ».

## Article 1<sup>er</sup>

L'établissement dit FONDATION POUR L'ENFANCE a pour but de venir en aide moralement, matériellement et financièrement, juridiquement, directement ou indirectement, aux personnes privées et aux œuvres qui assurent la protection de l'enfance et l'aide à la fonction parentale, notamment en venant au soutien de structures, œuvrant dans le domaine de l'enfance, notamment les associations CFPE établissements et CFPE.

L'établissement dit FONDATION POUR L'ENFANCE pourra également susciter, conseiller, toute action de prévention, réflexion, recherche en faveur des enfants en danger et ainsi contribuer à l'application de la convention internationale des droits de l'enfant.

Il exerce son activité en dehors de toute considération de race, de nationalité, de confession et d'opinion politique.

Il a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1-a de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

Il a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Il a son siège dans le Val de Marne.

## Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont notamment :

- l'attribution d'aides financières sous forme de dons, secours, pensions, prix ou prêts, aux actions entrant dans l'objet de la fondation et plus particulièrement en faveur d'actions innovantes et d'encouragement à la recherche ;
- la participation à la construction et au fonctionnement de structures d'accueil, spécialisées ;
- le financement de tous travaux de recherches, d'études, d'actions ou projets innovants entrant dans l'objet de la fondation ;
- l'édition, ou l'aide à l'édition de travaux, publications, mémoires, etc., entrant dans l'objet de la fondation ;

- l'organisation directe ou le soutien à toutes formes d'enseignement, cours, conférences, etc., intéressant l'objet de la fondation, notamment d'échanges et de rencontres entre associations et partenaires institutionnels pour une meilleure connaissance mutuelle ;
- la capacité d'ester en justice pour la cause de l'enfance ;
- et l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 1<sup>er</sup>.

Ces actions, à partir de la France, peuvent s'exercer tant sur le territoire national qu'à l'étranger, particulièrement dans les pays défavorisés.

## II - Administration et fonctionnement

### Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé de 12 membres dont :

- 2 au titre du collège des fondateurs,
- 6 au titre du collège des personnalités qualifiées,
- 4 au titre du collège des "amis" de la fondation.

La qualité de présidente d'honneur à vie est accordée à Madame la Présidente Fondatrice de la Fondation pour l'Enfance, Anne-Aymone Giscard d'Estaing.

La qualité de membre du conseil est incompatible avec l'exercice d'une fonction ou d'une responsabilité dans les associations CFPE Etablissements et CFPE ou dans toute association qui perçoit des financements de la fondation ou en sollicite.

Les premiers membres du collège des fondateurs sont désignés, l'un par la Fondation Protection de l'Enfance (qui a pris le nom de Fondation pour l'Enfance) et l'autre par la Fondation pour l'Enfance créée à l'initiative de Madame Anne-Aymone Giscard d'Estaing. Les membres du collège des fondateurs sont renouvelés par cooptation au sein de ce collège. En cas d'empêchement définitif d'un des membres du collège des fondateurs, son remplaçant est choisi par le membre restant. En cas d'impossibilité, il est coopté par l'ensemble du conseil d'administration. Les membres de ce collège doivent avoir fait preuve d'un engagement fort et pérenne en faveur de la cause de l'enfance.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation, en dehors du « comité des amis ». Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

Le collège des "amis" de la fondation comprend quatre personnes désignées par les amis de la fondation réunis en comité.

Ce comité peut comprendre des anciens administrateurs de la Fondation pour l'Enfance créée à l'initiative de Madame Anne-Aymone Giscard d'Estaing et des organismes soutenus par la Fondation Protection de l'Enfance aujourd'hui dénommée Fondation pour l'Enfance.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de 3 années renouvelables.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres du collège des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres du collège des fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du Ministre en charge de l'enfance, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

#### Article 4

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend le président et le trésorier et peut comprendre un ou deux vice-présidents et/ou un secrétaire général dans la limite du tiers des membres du conseil d'administration. Le bureau est élu pour une durée de 3 années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

#### Article 5

Le conseil se réunit au moins trois fois par an. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Sous réserve des stipulations de l'article 15, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit au moins cinq fois par an sur convocation de son président.

#### Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

### III - Attributions

#### Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

## Article 8

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur où dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la fondation où dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

## Article 9

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- 1° l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2° les informations qui lui ont été transmises en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 ;
- 3° les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation ;

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

## Article 10

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur, s'il en existe un, une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président peut nommer un directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### Article 11

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

#### IV - Dotation et ressources

#### Article 12

La dotation comprend :

- la somme de 3 220 000 euros, ayant constitué la dotation initiale en vue de la reconnaissance de la FONDATION PROTECTION DE L'ENFANCE (dénommée désormais FONDATION POUR L'ENFANCE) comme établissement d'utilité publique;
- les biens et droits composant la dotation de la Fondation pour l'Enfance créée à l'initiative de Madame Anne Aymone Giscard d'Estaing et notamment les droits littéraires de Monsieur Valéry Giscard d'Estaing apportés initialement en dotation à la fondation pour l'Enfance.



La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

### Article 13

Les fonds de la dotation sont placés en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

### Article 14

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° La participation des fondations individualisées et des œuvres et organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation.

De

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n°2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1-a de l'article 238 bis du code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

## V - Modification des statuts et dissolution

### Article 15

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

### Article 16

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200 et par le 1-19<sup>ème</sup> alinéa de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre en charge de l'enfance.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

### Article 17

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 15 et 16 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## VI - Contrôle et règlement intérieur

### Article 18

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 14 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre en charge de l'enfance.

Le ministre de l'intérieur et le ministre en charge de l'enfance auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

### Article 19

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

Certifiés sincères et véritables

Le Président  
Monsieur Marc GENOT